CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Champ d'application et Termes

Les présentes conditions s'appliquent aux locations ou mises à disposition par lequel KAMEO Bikes S.P.R.L. (en abrégé KAMEO) connue aussi sous les noms commerciaux KAMEO et KAMEO BIKES s'engage à mettre à disposition un cycle (dénommé ciaprès véhicule) au profit d'un usager pour une durée déterminée II peut en outre être dérogé aux présentes conditions par des conditions particulières faisant l'objet d'un accord écrit entre les parties. Les présentes conditions demeurent alors d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par lesdites conditions particulières. Le fait que KAMEO ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les conditions générales de vente, de leasing et de location restent d'application et prévalent sur ce document.

2. Date de prise d'effet du contrat – destination

La location prend effet à compter de la date de livraison du véhicule au locataire.

3. Utilisation du véhicule - Perte de jouissance

Le locataire déclare connaître parfaitement le mode d'emploi du véhicule. Il s'engage à en user en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d'entretien et de réparation en se conformant strictement aux indications de KAMEO et/ou constructeur.

Le locataire s'interdit d'apporter des modifications quelconques au véhicule sans l'autorisation écrite de KAMEO. Le locataire s'oblige, dès réception du véhicule, à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport et à l'utilisation du véhicule et de ses équipements.

4. Propriété du véhicule

A) Le véhicule est la propriété exclusive de KAMEO.

B) Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution du véhicule, le locataire s'engage à prévenir immédiatement KAMEO et à signifier à la partie saisissante que le véhicule appartient à KAMEO

C) D'une façon générale, le locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tous moyens et à ses frais, le droit de propriété de KAMEO sur le véhicule.

5. Garantie

Le locataire reconnaît expressément que KAMEO, n'assume aucune responsabilité ni obligation en ce qui concerne la garantie du véhicule loué, même en matière de vices cachés. Le

locataire, disposant de la jouissance du véhicule dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le vendeur et le constructeur.

6. Contrôle

Durant toute la durée de la location, KAMEO peut procéder à tout moment, sans que le locataire puisse s'y opposer, à toute vérification relative à l'entretien et l'utilisation du véhicule, ainsi qu'au contrôle de l'exécution des réparations à effectuer. Le locataire s'engage à donner à KAMEO, ou à ses délégués, toute facilité pour l'exercice de ces vérifications.

7. Responsabilité – Assurances – Sinistres

A) Responsabilité:

En sa qualité de gardien détenteur de la chose, le locataire est, depuis la signature du présent contrat, pendant toute la durée de la location, et jusqu'à restitution du véhicule loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris KAMEO, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par ledit véhicule ou à l'occasion de son emploi, quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage.

De même, jusqu'à restitution du véhicule, le locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du véhicule, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

B) Sinistres:

Le locataire doit aviser KAMEO de toute détérioration, avarie, destruction, vol ou tentative de vol du véhicule et de tout accident dans lequel il est impliqué, par écrit et dans les 24 heures de leur survenance.

8. Services

A) Entretien - Réparations

Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, tous frais résultant de l'utilisation, des réparations, y compris les grosses réparations résultant ou non d'un cas fortuit ou de force majeure, de l'entretien et du remplacement de pièces du véhicule, sont à la charge exclusive du locataire qui déclare connaître les conditions et les limites de la garantie du constructeur. KAMEO assume uniquement les responsabilités définies dans le contrat d'entretien éventuellement conclu.

Toutes prestations d'entretien, de réparation mécanique ou de carrosserie seront exclusivement exécutées par des professionnels compétents et avec l'accord de KAMEO.



Lorsque le locataire souscrit au service entretien, KAMEO prend en charge le coût des travaux d'entretien prévus au plan d'entretien, ainsi que les frais de réparations mécaniques et électriques aussi longtemps que le véhicule n'aura pas atteint le kilométrage/la durée de vie tels que repris aux conditions particulières. Sont toutefois exclus du champ d'intervention de KAMEO : d'une manière générale, tout ce qui ne figure pas au plan d'entretien et tous les travaux rendus nécessaires par une utilisation anormale du véhicule ou une négligence du locataire ; en outre, les travaux de carrosserie, peinture, sellerie, lavage, polissage et lettrage; les travaux de fourniture, placement, réparations et entretien des équipements non d'origine ou relatifs aux modifications apportées au véhicule même avec l'autorisation de KAMEO, le remplacement des pneus, chambres à air (sauf si le remplacement est prévu dans les services); la fourniture de tous additifs ; le remplacement des phares (liste non limitative). KAMEO n'est tenu d'aucun dommage et intérêt pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être subis par le locataire en cas de panne ou de retard dans l'exécution des prestations d'entretien ou de réparations.

A la date de levée de l'option d'achat ou à la date de la restitution du véhicule, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, KAMEO procède à une régularisation de la facturation des services prorata temporis.

B) Véhicule de réparation

Lorsque le locataire a souscrit à ce service et que le véhicule loué se trouve immobilisé pour une durée supérieure à 24 heures, en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol, KAMEO, dûment informé des causes de l'immobilisation, met à la disposition du locataire, au lieu précisé par KAMEO et auquel il doit être restitué, un véhicule de remplacement.

C) Responsabilité civile – Dégats Matériels – Vol – Incendie – Force de la Nature

La responsabilité civile du conducteur du véhicule loué est couverte par une police d'assurance souscrite par KAMEO. A cet effet, par les présentes, le locataire donne mandat irrévocable à KAMEO afin de souscrire cette police auprès de l'assureur de son choix, pour toute la durée de location, jusqu'à restitution du véhicule ou la levée de l'option d'achat.

Si la police vient à être résiliée, pour quelque cause que ce soit, KAMEO recherche une autre compagnie couvrant le risque ; l'obligation de KAMEO est à cet égard une obligation de moyen et non de résultat

En cas de manquement aux présentes dispositions, le locataire sera tenu d'indemniser KAMEO de l'intégralité de son préjudice.

A l'inverse, KAMEO renonce à réclamer au locataire, que ce soit en nature ou par équivalent, la remise en état du véhicule sinistré ou la restitution du véhicule volé lorsque les conditions de prise en charge du sinistre par KAMEO reprises aux Conditions générales de location sont remplies.

Le locataire déclare ne pas utiliser le véhicule loué dans le cadre d'activités relevant d'un des secteurs suivants : transport rémunéré de personnes, taxi, ambulance, livraison express de biens ou de services, horeca (hôtels-restaurants-cafés), discothèques, club de sport, auto-écoles.

En cas de manquement à cette disposition, la couverture d'assurance sera réputée nulle. De même, KAMEO ne sera pas tenu de prendre en charge les pertes consécutives aux événements suivants : incendie, vol, forces de la nature et dégâts matériels, ceux-ci restant intégralement à charge du locataire.

2. Sinistres - Dispositions communes

La déclaration de sinistre est accompagnée, en cas de vol ou de tentative de vol, de sinistre avec lésions corporelles ou de contact avec gibier, d'une attestation de l'autorité qui a dressé le procès-verbal de constatation, mentionnant notamment le numéro du P.V. et les coordonnées de l'autorité verbalisante. En cas de survenance à l'étranger, le vol est déclaré aux autorités compétentes ; il fait l'objet d'une confirmation à la police fédérale dès le retour du locataire en Belgique.

Le locataire apporte tout son concours à KAMEO dans l'instruction du sinistre, il lui transmet immédiatement, à sa première demande, tous les renseignements et documents demandés et répond à toutes questions utiles.

Les sinistres qui surviendraient dans un pays autre que la Belgique ne sont pris en charge par KAMEO que si la circulation dans ledit pays a été expressément autorisée par KAMEO.

Outre les formalités usuelles de constat, le locataire informe par écrit KAMEO de tout sinistre dans les 24 heures ; tout défaut ou retard d'information engage la responsabilité du locataire.

Le locataire ne peut réclamer aucune indemnité quelconque à KAMEO pour les dommages au véhicule, aux personnes et aux biens, qui ne sont pas indemnisés ou pris en charge ; de même KAMEO ne pourra être tenu des dommages directs ou indirects soufferts par le locataire.

3. Incendie

KAMEO prend en charge la réparation des dommages causés au véhicule loué par l'incendie accidentel, par le feu, l'explosion, la foudre Le locataire supporte les conséquences de l'incendie, du feu, de l'explosion volontaires ou faisant suite à un acte volontaire du locataire ou d'un tiers.



Les dommages causés par le chargement ou le transport de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosibles (sauf ceux destinés à l'utilisation du véhicule) sont supportés par le locataire.

4. Vol

KAMEO prend en charge les conséquences du vol du véhicule loué, de sa détérioration du fait du vol et de sa tentative de vol ; il en est de même pour les seuls accessoires mentionnés au contrat de location (sauf de façon générale tout accessoire non fixé de façon permanente au véhicule).

Le locataire supporte les conséquences du vol ou de la tentative de vol commis lorsque le véhicule se trouve dans un lieu accessible au public (y compris un garage ou un parking collectif) et que les portières, le coffre, le toit, une vitre ne sont pas fermés ou que la clé est laissée sur le véhicule ou que le cadenas n'est pas attaché à un point fixe ; ou que le locataire ne peut justifier de la non-remise à KAMEO d'une ou plusieurs clés. Il en est de même pour les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité ou qui résulte de la négligence du locataire, des membres de sa famille ou de son personnel ainsi que des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession.

Tout vol ou tentative de vol doit être déclaré auprès des autorités et de KAMEO dans les 24 heures de sa survenance ; il en est de même en cas de perte d'une ou de plusieurs clés ou des documents du véhicule.

En cas de vol, le locataire remet à KAMEO, en même temps que sa déclaration, toutes les clés du véhicule qu'il a reçues lors de la livraison.

5. Forces de la nature

KAMEO prend en charge les dommages causés au véhicule par l'action des éléments naturels et, par extension, les conséquences directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanches, de pression de masses de neige et d'inondations, de tempête ainsi que le contact imprévu, accidentel et démontrable, avec du gibier.

6. Dégâts matériels

KAMEO prend en charge les dégâts matériels survenus accidentellement au véhicule, à ses accessoires ou aménagements, notamment par suite de collision, choc, heurt d'obstacle, versement, chute ou enlisement ; ceux causés lors du transport du véhicule par air, par mer et par rail et pendant les opérations de chargement et de déchargement concomitantes à ce transport ; ceux qui sont la conséquence de vandalisme ou de malveillance.

Le locataire supporte les dégâts occasionnés lors de paris, défis ou d'actes manifestement téméraires, par les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule, par un versement provoqué par la cargaison, le glissement de la cargaison, son chargement ou son déchargement, par une personne qui n'est pas apte à conduire le véhicule au regard des règlements en vigueur, par une personne ayant pour mission d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation du véhicule ; survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable en vertu de la législation applicable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou qui s'oppose à un alcootest ou refuse sans motif une prise de sang. Le locataire supporte également le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires lorsque ces dégâts résultent de la conséquence directe ou indirecte d'un choc ou d'une collision.

7. Autres cas non pris en charge par KAMEO

KAMEO ne pourra en aucun cas être tenu pour les dégâts causés par la guerre ou par des faits de même nature, lors d'une émeute ou de tout acte de violence d'inspiration collective (sauf absence de causalité entre l'événement et le dommage), par des armes ou engins destinés à exploser, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, lorsque le véhicule est réquisitionné, par le fait volontaire du locataire, de ses préposés ou mandataires, aux pneumatiques s'ils ne sont pas survenus en même temps que d'autres dégâts pris en charge par KAMEO, lors de la préparation ou de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, par suite d'un mauvais entretien manifeste du véhicule, par des personnes auxquelles le véhicule a été confié ou qui l'ont, licitement ou non, en leur possession, lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite à l'inspection du contrôle technique. De même, le locataire supporte le coût des dégâts occasionnés au moteur et à ses accessoires causés par l'eau. Le locataire supporte également les dégâts causés au véhicule par l'utilisation d'un courant non conforme aux prescriptions du constructeur.

9. Restitution du véhicule - Refus de restitution

A) Au plus tard à la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le locataire restituera le véhicule, sous sa responsabilité et à ses frais, à l'adresse indiquée par KAMEO. Le véhicule devra être restitué en bon état de marche, de carrosserie et d'entretien, sauf usure normale, et muni de tous documents, accessoires et équipements d'origine.

Il sera dressé par KAMEO et le locataire un procès-verbal contradictoire constatant l'état du véhicule. Tout dommage excédant l'usure normale et les frais de remise en état sont à charge du locataire.



B) Si le locataire refuse ou néglige de restituer le véhicule, KAMEO pourra procéder à son enlèvement immédiat, aux frais du locataire, sans que le locataire puisse lui réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit. En outre, à compter de la date de la survenance de la fin de location, le locataire devra verser une indemnité à KAMEO, par jour de retard, jusqu'à et y compris le jour de restitution effective du véhicule.

10. Communication d'informations

Le locataire s'engage à communiquer à KAMEO toutes les données nécessaires pour permettre son identification et l'identification de ses bénéficiaires effectifs. En cas de manquement à cette disposition ou d'anomalie quelconque constatée lors de l'identification du locataire et des bénéficiaires effectifs, KAMEO se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat de location aux torts du locataire.

11. Impôts, frais, taxes et amendes

Tous impôts généralement quelconques dus en raison du présent contrat, ainsi que tous frais et amendes nés de l'inexécution par le locataire de certaines dispositions du contrat, sont à charge du locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, taxes, redevances ou contributions quelconques, présents ou futurs, concernant directement ou indirectement le véhicule ou son utilisation, ou concernant les équipements installés.

12. Tribunaux compétents

Tout différend relatif à la présente convention conclue avec le locataire sera tranché par les Tribunaux de Liège, Belgique). Ladite convention est soumise au droit belge, en ce compris tous traités internationaux applicables en conformité avec le droit belge. Les prescriptions de sécurité applicables aux fournitures de biens et/ou travaux livrés sont celles qui sont en vigueur en Belgique, à la date de l'offre faite par KAMEO au locataire, ou à la date de l'acceptation de la commande du locataire par KAMEO.

Seule la version française de ces conditions fait foi.

